

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

### **ARRETE N° 02-2438**

Le Préfet  
du Département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 notamment son article L515.8 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

Vu le décret 77-1133 du 21/9/77 modifié notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

Vu le décret 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21/9/77 ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié par le décret 99 1220 du 28 décembre 1999 notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

Vu les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14.11.1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu la lettre adressée par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques aux Directeurs Régionaux de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4407 du 4 août 1987 autorisant la Compagnie Française de Produits Fluorés à implanter, chemin des agriculteurs à Pierrelatte, une usine de traitement de l'acide fluorhydrique ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n° 94-72 du 26 octobre 1994 de la Compagnie Française de Produits Fluorés en SODEREC INTERNATIONAL dont le siège social a été transféré au 60, allée des Champs Elysées à EVRY (91) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5960 du 15 octobre 1997 imposant à la société SODEREC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires applicables à son établissement implanté à Pierrelatte ;

Vu la lettre préfectorale du 16 septembre 1998, accordant à la société SODEREC INTERNATIONAL le bénéfice de l'antériorité pour ce qui concerne la rubrique 2799 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la déclaration relative au recensement des substances dangereuses effectué par la société SODEREC INTERNATIONAL, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, en date du 19 décembre 2001 ;

Vu la version mise à jour de l'étude de dangers datant du 12 mars 2001, modifiée et complétée à plusieurs reprises ; la version finale datant du 12 novembre 2001 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mars 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2002 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 2 mai 2002 ;

Considérant que certaines des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 4407 du 4 août 1987 sus-visé nécessitent d'être modifiées, annulées ou remplacées ;

Considérant qu'aucune installation d'atomisation n'est mentionnée ni analysée dans l'étude de dangers mise à jour sus-visée ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour sus-visée montre la nécessité d'élever le niveau de sécurité de l'établissement, en fixant notamment des prescriptions complémentaires assorties de délais exécutoires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER

1 - La société SODEREC INTERNATIONAL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, dans l'enceinte de son établissement situé chemin des Agriculteurs, les Tomples, les installations suivantes :

Nature des activités	Volume et localisation des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Emploi et stockage de substances <u>très toxiques</u> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes : elle s'élève à 370 tonnes, soit 320 m <sup>3</sup> .	<b>Bâtiment n° 2 :</b> Emploi, stockage, dilution, et conditionnement d'acide fluorhydrique à 75 % pour un volume maximal de 250 m <sup>3</sup> , conditionné : dans 9 cuves de 22 m <sup>3</sup> de capacité chacune,	1111.2.a)	AS



	<p>. dans des conteneurs de capacité inférieure ou égale à 1200 litres.</p> <p>Emploi, stockage d'acide fluorhydrique à 12% au plus dans une cuve de 20 m<sup>3</sup>; associée à l'installation de traitement des rejets atmosphériques.</p> <p><b>Bâtiment n° 3 :</b> Emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75 % d'un volume de 50 m<sup>3</sup> conditionné en fûts de 220 litres au plus.</p>		
Emploi et stockage de substances toxiques.	<p><b>Bâtiments n° 2 et 3 :</b></p> <p>. Substances et préparations solides stockées en quantité inférieure à 50 tonnes : - fluorure de potassium anhydre : 15 tonnes.</p>	1131.1.c)	D
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement ; très toxiques pour les organismes aquatiques -A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 500 tonnes.	Fabrication de fluosilicates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 5 tonnes.	1171.1	A
Fabrication industrielle de composés de cuivre, plomb, zinc.	<b>Bâtiment n° 2:</b> Fabrication de fluoroborates et fluosilicates de plomb, cuivre et zinc.	1176	A
Emploi et stockage de déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Acide fluorhydrique, sous-produit : - de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles dans son établissement de ROMANS SUR ISERE; - de la société COGEMA dans son établissement de PIERRELATTE.	2799	A

L'exploitation d'une installation d'atomisation n'est pas autorisée.

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux n° 4407 du 4 août 1987 et n° 5960 du 15 octobre 1997 sont annulées.

## ARTICLE DEUX

### LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITES :

##### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Dôme avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### 1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

##### 1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### 1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

##### 1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce



mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau en dB(A)
Jour (sauf dimanches et jours fériés) : 7h à 20h	70
Période intermédiaire : 20h à 22h	65
Nuit (tous les jours) : 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	60

**2.6** - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de plainte du voisinage, si l'inspection des installations classées le demande, l'exploitant doit faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à pouvoir statuer sur le bien-fondé éventuel de la plainte.

**2.7** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source,



canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

### **3.3 - Installations de traitement**

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

### **3.4 - Cheminées**

**3.4.1** - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**3.4.2** - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

**3.4.3** - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

**3.4.4** - A la sortie de chaque cheminée, la vitesse d'éjection des gaz sera d'au moins 8m/s.

### **3.5 - Valeurs limites de rejets**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté (ou en annexe au présent arrêté) :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### **3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Rejets canalisés	Paramètre	Valeurs limites exprimés en HF		Fréquence de surveillance
		Concentration	Flux	
Bâtiment n° 2 colonne de lavage	Elément fluor et composés inorganiques du fluor	2,5 mg/m <sup>3</sup>	25 g/h	Journalière

### 3.7 - Contrôles à l'émission

**3.7.1** - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau figurant au paragraphe 3.6. ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

**3.7.2** - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**3.7.3** - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- . ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- . pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

**3.7.4** - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées mensuellement et selon les formes qu'il définira.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

**3.7.5** - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

~~**3.7.6** - Un bilan quantitatif des émissions des polluants à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.~~

~~Ce bilan portera sur les rejets d'élément fluor et de ses composés inorganiques, mais aussi, selon les productions réalisées sur les rejets d'autres polluants éventuels tels que les poussières.~~

### 3.8 - Contrôles dans l'environnement

**3.8.1** - La surveillance des retombées de composés fluorés dans l'environnement de l'établissement sera assurée par l'analyse semestrielle d'échantillons végétaux prélevés aux quatre points cardinaux autour du bâtiment n° 2.

Les résultats seront transmis dans le mois suivant l'analyse et dans les formes qu'il définira à l'inspecteur des Installations classées.

**3.8.2** - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998.



En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert sera interdite à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

#### **4.1.1 - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### **4.1.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 480 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 20 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement des eaux est effectué dans le puits situé à l'Est du bâtiment n°2 de l'établissement, à l'extérieur de ce bâtiment.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure direct ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **4.2 - Différents types d'effluents liquides**

#### **4.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.2.2 - Les eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

#### **4.2.3 - Les eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits très toxiques ou toxiques doivent obligatoirement circuler dans des échangeurs de chaleur dans lesquels ces produits se trouvent en permanence à une pression nettement inférieure à celle des eaux.



#### **4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées en tant que déchets, suivant les dispositions du chapitre 5 du présent article.

#### **4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

**4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.3.2** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**4.3.3** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**4.3.4** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.4 – Point de rejet des eaux**

**4.4.1** - Le rejet des eaux pluviales et de refroidissement s'effectue dans le bassin d'orage de l'établissement.

**4.4.2** - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux de refroidissement ;
- 1 pour les eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

**4.4.3** - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 1 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

#### **4.5 - Qualité des effluents rejetés**

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

## **4.6 - Traitement des effluents**

**4.6.1** - Les installations de traitement des effluents aqueux (décanteurs – séparateurs à hydrocarbures...) doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

**4.6.2** - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

**4.6.3** - L'entretien des installations de traitement sera assuré en permanence.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent.

## **4.7 - Surveillance des rejets**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales et sur les eaux de refroidissement. Les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées. Des contrôles prévus au paragraphe 4.8.5 (bassin de confinement) seront par ailleurs effectués.

## **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **4.8.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### **4.8.2 Capacités de rétention**

**4.8.2.1** - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**4.8.2.2** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

*Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.



**4.8.2.3** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### **4.8.3 - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages fixes de produits liquides inflammables ou d'acide fluorhydrique seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Tout stockage enterré est interdit.

#### **4.8.4 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### **4.8.5 - Bassin de confinement**

Les installations comportant des stockages :

- de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes,
  - de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du ministériel du 2 février 1998 en quantité supérieure à 200 tonnes,
  - ou de produits agro-pharmaceutiques en quantité supérieure à 500 tonnes,
- doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin, à réaliser avant le **31 décembre 2002** pour les bâtiments n°2 et n°3, doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimum de 400 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

### **4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles**

#### **4.9.1 - Pollution des eaux de surface**

Aucun rejet de l'établissement n'est effectué dans un exutoire de surface.

#### **4.10. Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines, susceptibles d'être polluées par l'établissement, fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval hydrogéologique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de concentration en fluorures dans ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an par un organisme agréé ; la première campagne de prélèvements et d'analyses est à effectuer avant le **7 octobre 2002**.

L'implantation des 3 piézomètres sus-cités et la fréquence des prélèvements et analyses sont à déterminer sur la base d'une étude hydrogéologique à remettre à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

## **5 - DÉCHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

#### **Cadre législatif**

**5.1.1** - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**5.1.2** - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets**

**5.1.3** - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.1.4** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

**5.1.5** - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### **5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



## **5.3 - Dispositions particulières**

### **5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**5.3.1.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

**5.3.1.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

**5.3.1.4** - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3.2 - Stockages**

**5.3.2.1** - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 20 tonnes.

**5.3.2.2** - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **5.3.2.3 - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.4 - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 6 du présent article.

### **5.3.2.5 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### **5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.3.4 - Élimination des déchets**

#### **5.3.4.1 - Principe général**

**5.3.4.1.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.4.1.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**5.3.4.1.3** - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **5.3.4.2 - Déchets banals**

**5.3.4.2.1** - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**5.3.4.2.2** - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

#### **5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux**

**5.3.4.3.1** - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**5.3.4.3.2** - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,



- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**5.3.4.3.3** - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

**5.3.4.3.4** - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.4.3.5** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.3.4.3.6** - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **5.3.4.4 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont à fixer dans les tableaux figurant en annexe 2. Ils feront l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **6- SÉCURITÉ**

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de PIERRELATTE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

### **Politique de Prévention d'un Accident Majeur**

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés, le document le plus récent datant du 12 novembre 2001.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

### **Système de Gestion de la Sécurité**

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. La version la plus récente du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, date du 12 novembre 2001.

Chaque année, et au plus tard le 12 novembre, il adresse au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, et les évolutions envisagées de la Politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

## **6.1 - Dispositions générales**

### **6.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

### **6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

### **6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

### **6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,



- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## **6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **6.2.2 - Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **6.2.3 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

### **6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **6.2.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable aux bâtiments n° 2 et 3. Les pièces justificatives du respect de cet arrêté seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **6.2.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système seront à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.



## **6.3 - Sécurité des procédés**

### **6.3.1 - Recensement des substances**

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet de la Drôme.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

### **6.3.2 - Étude des dangers – Tierce expertise**

L'étude des dangers en date du 12 novembre 2001, portant sur l'établissement dans sa globalité, répond aux exigences de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette étude est à analyser par un tiers expert dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L' étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations, en particulier après réalisation de l'étude du confinement prescrite dans l'article trois du présent arrêté ;
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude de dangers mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L' étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel , préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

#### **6.3.2.1 - Volet organisationnel**

L'étude des dangers décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

#### **6.3.2.2 Caractère méthodique de l'analyse de risques**

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

#### **6.3.2.3 Scénarios - conjonctions d'événements simples**

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront quoi qu'il en soit complétés par des scénarios de référence imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques éventuels.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite des effets mortels
- Z2 ou zone limite des effets irréversibles

#### **6.3.2.4 Facteurs importants pour la sécurité**

L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations visés au paragraphe 6.2.6: paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

#### **6.3.2.5 Effets domino**

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque , des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au Préfet de la Drôme.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5kW/m<sup>2</sup> ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées devant être alertés en application du Plan d'Opération Interne.

### **6.4 - Exploitation**

#### **6.4.1 - Produits**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### **6.4.2 - Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...



### **6.4.3 - Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **6.4.4 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

### **6.4.5 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

### **6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.6,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

### **6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux**

**6.4.7.1** - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement. Le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt d'une unité est à décider par un responsable qualifié.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **6.4.7.2 - Travaux**

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance lourde dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions en zone dangereuse qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise ne pourra être délivrée qu'après une formation adaptée, réalisée par l'exploitant.

### **6.5 - Moyens de secours et d'intervention**

#### **6.5.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **6.5.2 - Équipe de sécurité**

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **6.5.3 - Ressources en eau et mousse**

Une réserve d'eau incendie d'au moins 600 m<sup>3</sup> doit être disponible en permanence sur le site. Elle doit être équipée de deux rampes permettant aux sapeurs-pompiers de mettre en oeuvre leurs équipements. La hauteur géométrique d'aspiration ne sera en aucun cas supérieure à 6 mètres.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie lié au poteau d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 70 m<sup>3</sup>/h sous 5 bars doit pouvoir être assuré au niveau de ce poteau.



Les sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire**

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels qu'extincteurs et robinets d'incendie armés.

Au moins 6 appareils respiratoires autonomes isolants et 6 tenues antiacides complètes seront tenues à disposition sur le site, rapidement accessibles en toutes circonstances.

#### **6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

#### **6.5.6 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.5.7 - P.O.I.**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi à partir des éléments fournis par l'étude de dangers de l'établissement suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet de la Drôme.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet de la Drôme.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

#### **6.5.8 - Alerte des populations**

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n°90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

#### **6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident**

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du Préfet de la Drôme ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles en la matière.



## **6.6- Zones de sécurité**

### **6.6.1 - Dispositions générales**

#### **6.6.1.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones de risque toxique.

Dans l'attente de dispositions compensatoires, les bâtiments n°2 et 3 sont considérés dans leur ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

#### **6.6.1.3 - Surveillance et détection**

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### **6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité**

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

#### **6.6.1.5 - Dégagements**

Les bâtiments N°2 et 3 seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.6.1.6 - Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques. Les gaz et vapeurs seront collectés et traités avant rejet conformément aux valeurs limites figurant au point 3.6 du présent article.

#### **6.6.1.7 - Travaux**

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité.

#### **6.6.1.8 - Maîtrise des accidents graves**

Le potentiel de danger identifié dans les bâtiments n°2 et 3 est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de l'établissement. L'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour l'environnement extérieur au site, conformément aux prescriptions particulières figurant à l'article trois de présent arrêté.

### **6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité**

#### **Zone de risque toxique**

##### **Détection**

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

##### **Alarmes**

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux ou trois seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.



Tout incident ayant entraîné le dépassement du troisième seuil d'alarme fixé à 10 ppm pour l'acide fluorhydrique, sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les 4 détecteurs d'acide fluorhydrique en place dans le bâtiment n°2, mentionnés dans l'étude de dangers, doivent être considérés IPS.

#### **Protections individuelles**

Au moins 6 masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Moyens d'interventions**

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

## **ARTICLE TROIS**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **1 - BATIMENT N°2 / INSTALLATIONS DE STOCKAGE, EMPOTAGE ET DEPOTAGE**

##### **1.1 – Dispositions générales**

Les présentes prescriptions sont applicables aux installations suivantes :

- le poste d'empotage / dépotage de wagon-citernes ;
- le poste d'empotage / dépotage de citernes routières;
- les 10 cuves de 22 m<sup>3</sup> de stockage d'acide fluorhydrique à 75% ;
- les canalisations de transfert et équipements connexes aux installations sus-citées (nourrices, stockages tampons...).

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable.

L'exploitant étudiera, dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des solutions de double confinement de l'ensemble des installations précitées.

Le bâtiment de confinement sera dimensionné pour garantir l'intégrité de ces installations dans l'hypothèse où ce bâtiment serait le siège d'un incendie, ou subirait les effets de la foudre ou d'un séisme.

Ce bâtiment sera conçu conformément aux prescriptions générales définies à l'article deux du présent arrêté.

L'exploitant étudiera également, dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements possibles des cuves actuelles de stockage de l'acide fluorhydrique leur permettant de résister aux effets d'un séisme. En l'absence de solution technique fiable, elles seront remplacées par de nouvelles cuves résistant à de tels effets.

AP 04-2434 - modifié

## **1.2 – Fabrication**

L'ensemble des matériaux non directement utiles à la production ( emballages vides ; palettes non utilisées ; équipements liés à des opérations de maintenance tels que des bouteilles de gaz inflammables, des postes à souder...) seront réduits au minimum.

### **1.2.1 - Salle de contrôle et dispositif de conduite des unités**

**1.2.1.1** – La salle de contrôle des unités sera conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

#### **1.2.1.2 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **1.2.2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### **Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :



\* dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité

\* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

\* automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 1.2.1.2

\* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 de l'article deux du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

L'unité de gestion automatisée des équipements de sécurité (extracteurs alimentant la colonne de lavage des gaz, système de fermeture des issues, vannes d'épandage d'huile dans les rétentions...) doit permettre de déclencher à distance la mise en sécurité du bâtiment n° 2 à partir des données issues de la centrale de détection de gaz.

### 1.2.3 - Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informera tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Drôme.

#### 1.2.4 – Gestion des modifications

*AP 04-2434 - supprimé*

Les modifications résultant des études prescrites au point 1.1 du présent article seront décrites dans une version mise à jour de l'étude de dangers, en application du point 6.3.2 de l'article deux du présent arrêté ; dans un délai **de vingt-quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Leur mise en oeuvre devra être achevée avant le **31 décembre 2005**.

#### 1.3 – Stockage vrac d'acide fluorhydrique

Un réservoir de stockage d'acide fluorhydrique sur les dix présents sera maintenu vide en permanence, à titre de secours.

Un système de canalisation et de vannes permettra d'assurer le transvasement de l'un quelconque des neuf réservoirs dans le réservoir de secours afin de pouvoir remédier à une défaillance du matériel ou pour le contrôle de celui-là.

Les bords des cuvettes de rétention formeront un obstacle infranchissable pour les engins de manutention.

Les réservoirs, conduits, vannes, etc.. offriront une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater le bon état de l'installation.

Les réservoirs porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention « dangereux ».

Les cuves de stockage ne comporteront pas de piquage en point bas.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée. Un dispositif approprié de mesure du niveau permettra de contrôler à tout moment la quantité d'acide contenue dans chaque réservoir.

Pendant les opérations de dépotage, les réservoirs seront reliés à un circuit d'évent relié à la colonne de lavage des effluents de procédé (ou tout autre dispositif équivalent) permettant de capter et/ou de neutraliser les vapeurs d'acide se dégageant des réservoirs.

Le matériel de stockage sera périodiquement contrôlé, il sera procédé :

- chaque jour ouvrable à un examen visuel permettant de s'assurer du bon état extérieur des tuyauteries, de la robinetterie, des cuves ;
- une fois par an au minimum à l'examen complet des réservoirs et des conduits par une société spécialisée.

Le rapport établi suite à cet examen sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

*F.6*



- L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action de l'acide fluorhydrique.

L'exploitant disposera en permanence, à proximité de chaque cuvette de rétention de 2000 litres d'huile permettant de combattre les phénomènes d'évaporation de l'acide fluorhydrique accidentellement répandu dans la cuvette de rétention. Cette huile sera d'une qualité adaptée pour limiter les émanations d'acide fluorhydrique. Des circuits de recyclage permettront de transférer dans le réservoir de secours l'acide fluorhydrique épandu. L'exploitant disposera également d'une quantité suffisante de chaux permettant une éventuelle neutralisation de l'acide épandu.

L'épandage d'huile dans les rétentions doit pouvoir être commandé à distance.

Toutes les cuves seront reliées à un collecteur et un ventilateur qui maintiendra une légère dépression dans les cuves. Les vapeurs collectées seront traitées avant rejet conformément aux valeurs limites figurant au point 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

Les opérations de transvasement de l'acide fluorhydrique seront effectuées par aspiration, la pompe étant située en point haut par rapport aux points desservis afin qu'à l'arrêt les canalisations soient toujours vides et qu'en cas de rupture de celles-ci, il n'y ait pas projection d'acide fluorhydrique.

## 2 - BATIMENT N°3

Le bâtiment sera réaménagé de sorte qu'en cas d'incendie, les distances de dangers identifiées dans l'étude de dangers soient réduites à des distances n'excédant pas les zones dans lesquelles l'urbanisme est actuellement maîtrisé.

Les locaux situés dans le bâtiment n°3 (laboratoire ; salle de contrôle, local électrique...) seront débarrassés de toutes matières susceptibles de générer un risque d'incendie ou de développer un incendie.

Dans les zones de stockage, les produits finis toxiques ou susceptibles de dégager des émissions toxiques en cas d'incendie, seront entreposés dans des conditions appropriées.

Les solutions retenues seront décrites dans une version mise à jour de l'étude de dangers, en application du point 6.3.2 de l'article deux du présent arrêté ; dans un délai de **vingt-quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

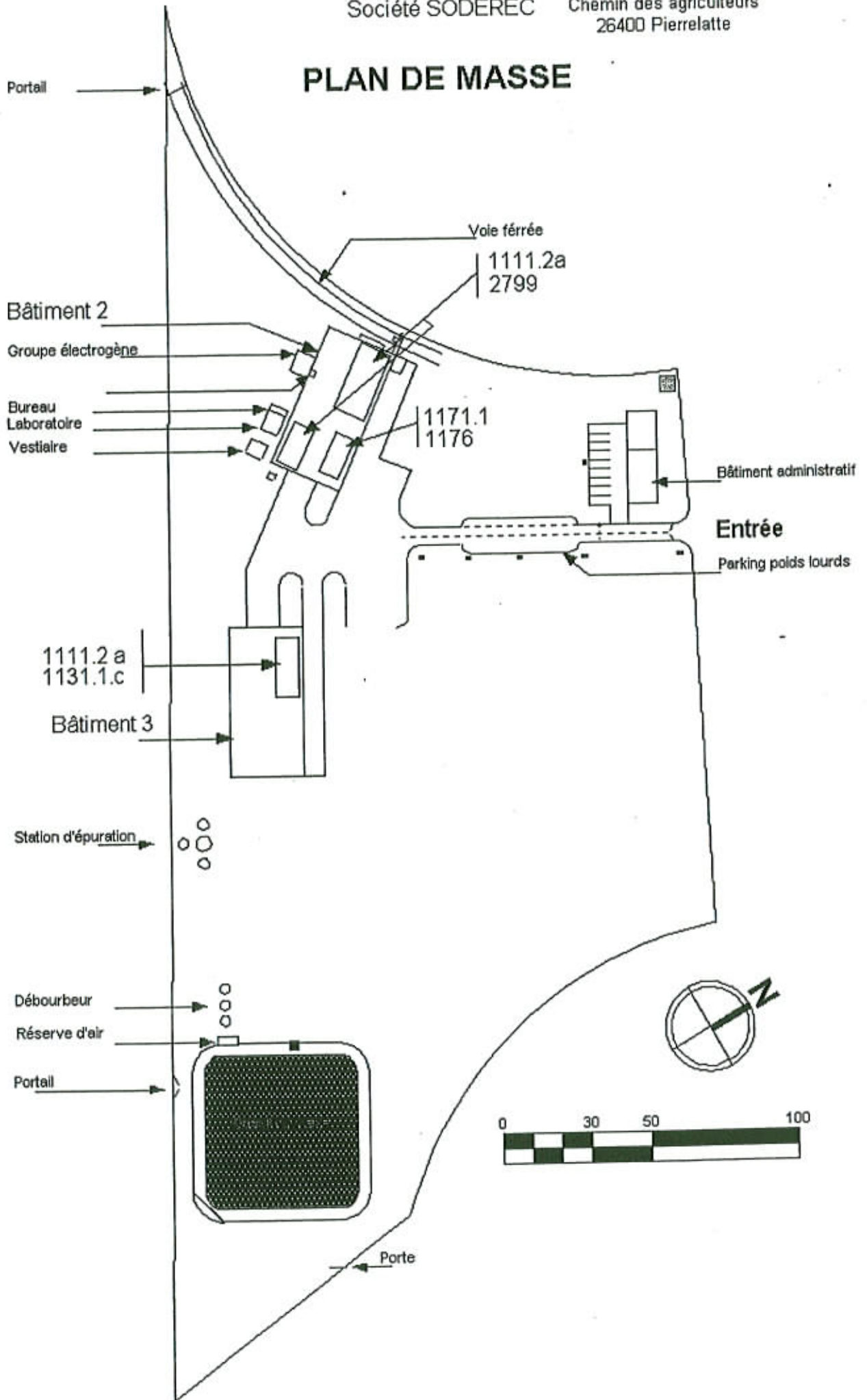
Dans l'attente de la mise en œuvre de ces solutions, l'exploitant proposera à Monsieur le Préfet de la Drôme, dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, des mesures compensatoires visant à limiter le risque incendie dans ce bâtiment. En particulier, il procédera à la séparation des produits dangereux et des matières combustibles ou sources d'incendie actuellement présents dans le bâtiment, et limitera au minimum l'encours de produits dangereux.

AP 04-2434 → modifié

2.1 - Aménagement / détection

2.2 Install. de combustion.

# PLAN DE MASSE





## ANNEXE II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

-----  
Substances visées aux articles 12 et 25  
~~~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Éléments suivants ainsi que leurs composés :
 

|              |              |              |               |
|--------------|--------------|--------------|---------------|
| 1/ zinc      |              | 11/ étain    |               |
| 2/ cuivre    |              |              | 12/ baryum    |
| 3/ nickel    |              |              | 13/ béryllium |
| 4/ chrome    |              | 14/ bore     |               |
| 5/ plomb     |              |              | 15/ uranium   |
| 6/ sélénium  |              | 16/ vanadium |               |
| 7/ arsenic   |              | 17/ cobalt   |               |
| 8/ antimoine | 18/ thallium |              |               |
| 9/ molybdène | 19/ tellure  |              |               |
| 10/ titane   |              | 20/ argent   |               |
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

ANNEXE 2 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION INTERNES

| CODE DU DECHET | DESIGNATION DU DECHET | OBJECTIFS FIXES        |                                    |                       | BILAN DE L'ELIMINATION DURANT L'ANNEE ECOULEE |                                    |
|----------------|-----------------------|------------------------|------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------|
|                |                       | FILIERES D'ELIMINATION | QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE | DELAIS DE REALISATION | FILIERE D'ELIMINATION ACTUELLE                | QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE |
|                |                       | valorisation           |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       | incinération           |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       | physico-chimique       |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       | mise en décharge       |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |

**NB :** Pour les industries chimiques, ces tableaux pourront n'être renseignés que pour les déchets produits en quantité supérieure à 1000 tonnes/atelier



**ANNEXE 2 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION EXTERNES**

| C O D E D U D E C H E T | DESIGNATION DU DECHET | OBJECTIFS FIXES        |                                    |                       | BILAN DE L'ÉLIMINATION DURANT L'ANNEE ECOULEE |                                    |
|-------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------|
|                         |                       | FILIERES D'ELIMINATION | QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE | DELAIS DE REALISATION | FILIERE D'ELIMINATION ACTUELLE                | QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE |
|                         |                       | valorisation           |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       | incinération           |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       | physico-chimique       |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       | mise en décharge       |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |
|                         |                       |                        |                                    |                       |                                               |                                    |

**NB :** Pour les industries chimiques, ces tableaux pourront n'être renseignés que pour les déchets produits en quantité supérieure à 1000 tonnes/atelier

**ARTICLE 4** Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

**ARTICLE 5 :** Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 6 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 8 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

**ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déferées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 11 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.



**ARTICLE 12 :** Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 13 :** En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de PIERRELATTE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PIERRELATTE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL

Valence, le 31 MAI 2002

LE PREFET

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
G. CHEVALIER



Jacques NODIN

